



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

campagnes électorales

Question écrite n° 43804

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une question relative aux contentieux préélectoraux. Compte tenu de la portée des deux arrêtés d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 8 mars 1996, M. Lalonde c/Mme Kerckel et autres et M. Landouch et autres c/ M. Perrier et autres, et dans la mesure où les documents officiels occupent une place importante dans la campagne des candidats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est aujourd'hui possible d'obtenir par voie de référé la suspension de décisions de la commission de propagande et, le cas échéant, devant quel juge intervenir.

Texte de la réponse

La portée des arrêts de la Cour de cassation du 8 mars 1996, pris en assemblée plénière, est tout à fait claire. Il y est rappelé que le juge judiciaire, même par la voie du référé, ne peut intervenir dans le déroulement des opérations électorales. Cette règle, énoncée régulièrement par le tribunal des conflits (TC, 9 mai 1989, préfet du Val-d'Oise c/TGI de Pontoise, Lebon T. page 705 ou encore 28 septembre 1998, Minard c/Mme d'Ornano et Cazorla, Lebon p. 545), est également rappelée constamment par le Conseil constitutionnel, juge des élections parlementaires (CC, décision n° 86-994 du 3 juillet 1986, AN Aisne, recueil p. 95). En conséquence, les décisions des commissions de propagande doivent être considérées, quelle que soit l'élection concernée, comme des actes préliminaires non détachables, liés aux opérations électorales, et contestables uniquement devant le juge de l'élection. Aucune juridiction ne peut être saisie par la voie du référé afin d'obtenir le prononcé de mesures conservatoires. Il revient uniquement au juge de l'élection d'apprécier l'incidence de décisions de la commission de propagande sur la régularité et la sincérité du scrutin, la juridiction administrative n'excluant pas que les conclusions étrangères au contentieux électoral, par exemple tendant à la réparation d'un préjudice, fassent l'objet d'une procédure au civil.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43804

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1950

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 3022